



Vous exercez votre profession en tant qu'indépendant. Jusqu'en 1994, les cotisations que vous versiez à des régimes facultatifs de retraite complémentaire ne bénéficiaient d'aucune déductibilité particulière.

La loi Madelin (Article 154 bis du Code Général des Impôts) a effacé l'inégalité de traitement qui existait à ce niveau entre les salariés et vous. Elle vous permet de déduire les cotisations complémentaires versées au titre de la prévoyance et de la retraite.

VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN CADRE FISCAL AVANTAGEUX.

Quel que soit votre mode d'imposition (BIC, BNC, ...), vous pouvez déduire* les cotisations de LA RETRAITE de votre revenu imposable dans une large limite prévue par l'administration fiscale (19 % de huit plafonds annuels de la sécurité sociale).

Lors de votre cessation d'activité, les rentes versées sont imposables sur le revenu et assujetties à la CSG et à la CRDS au même titre que les retraites obligatoires.

Différence entre une cotisation retraite non éligible en Loi Madelin et une cotisation RETRAITE Loi Madelin

Pour un professionnel indépendant,
Marié, 2 enfants à charge.

	Contrat retraite non déductible Loi Madelin	Contrat LA RETRAITE déductible Loi Madelin
Revenu professionnel	600 000 F	600 000 F
Cotisation annuelle	30 000 F	48 000 F (+ 60 % de cotisation retraite)
Assiette de revenu professionnel soumis à impôt*	480 000 F	441 600 F
Impôt sur le revenu	119 000 F	101 000 F (- 18 000 F de réduction d'impôt)
Revenu disponible	451 000 F	451 000 F

* après abattement de 20 % centre de gestion agréé

En conservant un revenu identique net d'impôt, la Loi Madelin vous permet de cotiser 60 % de plus pour votre retraite.

VOUS CHOISISSEZ LE MONTANT DE VOTRE COTISATION.

Vous déterminez librement le montant de votre cotisation annuelle lors de la souscription.

Deux formules vous sont proposées :

- Régime A : entre 50 % et 500 % du plafond mensuel de la sécurité sociale
- Régime B : entre 10 % et 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale

Vous pouvez également effectuer des versements exceptionnels, notamment pour le rachat des cotisations relatives aux années antérieures à la souscription. Generali France calcule avec précision, en fonction de l'ensemble de vos cotisations, le montant minimum de la retraite que vous percevrez lors de votre cessation d'activité. Chaque année vous recevez la situation de votre retraite au 31 décembre avec les droits acquis majorés des participations aux bénéfiques.

L'Association Générale de Retraite et Prévoyance (AGRP), créée en mars 1977 et qui compte déjà plus de 20.000 membres, a choisi LA RETRAITE de Generali pour en faire bénéficier ses adhérents.

* Sous réserve d'être à jour de vos cotisations vieillesse et assurances maladies obligatoires

L'AVANTAGE FISCAL DE LA LOI MADELIN

L'avantage fiscal de la Loi "Madelin" est le suivant: « Art. 154 bis du Code Général des Impôts - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable ... les primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe, prévues par l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ».

" Les versements aux caisses de retraite obligatoire ainsi que les cotisations visées au précédent alinéa sont déductibles dans la limite de 19 p.100 d'une somme égale à huit fois le plafond de sécurité sociale", soit pour 2002 : 42 900 €.

Dans le cas d'une personne dont le taux marginal d'imposition est de 54 % (dans l'hypothèse où la réduction porterait sur cette tranche), une cotisation de 10 000 € lui permettrait de réduire de 34 560 F ses impôts.

(abattement de 20 % comme adhérent à un centre de gestion agréé pour les revenus inférieurs à 111 900 €)

Vous pouvez choisir de faire varier votre cotisation librement chaque année, soit dans la fourchette A (de 1 176 € à 11 760 €) soit dans la fourchette B (de 2 822 € à 28 224 €). Le choix est exprimé à la souscription du contrat.

Vous pouvez également effectuer des versements complémentaires au titre du rachat de droits retraite pour des périodes antérieures à l'effet de la loi Madelin mais chaque versement doit être égal la cotisation annuelle.

■ Garantie des dix annuités (Options 1 et 2)

Option 1 : En cas de décès de l'Adhérent, avant son 65^{ème} anniversaire, Generali paie la rente acquise (au décès de l'Adhérent) pendant dix années.

En cas de décès de l'Adhérent, pendant les dix premières années du service de la retraite, Generali poursuit le paiement de la retraite jusqu'à la dixième année.

La rente est payée au conjoint, à défaut aux enfants (vivants ou représentés) par parts égales, à défaut aux héritiers par parts égales, à défaut aux bénéficiaires désignés.

Option 2 : En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint (simultané ou non) avant la période de service de la retraite, Generali paie la rente acquise (au décès de l'Adhérent) pendant dix années.

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après l'entrée en service de la retraite, mais avant la dixième année de son service, Generali poursuit le paiement de la retraite jusqu'à la dixième année.

En cas de décès de l'Adhérent avant la période de service de la retraite et de décès du conjoint pendant les dix premières années du service de la retraite du conjoint, Generali poursuit le paiement de la retraite du conjoint jusqu'à la dixième année.

La rente est payée aux enfants (vivants ou représentés) par parts égales, à défaut aux héritiers par parts égales, à défaut aux bénéficiaires désignés.

En cas de décès du conjoint avant la période de service de la retraite, l'Option 2 est transformée en Option 1 (chapitre "Option 1 - Option 2").

■ Exonération du paiement des cotisations en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à 90 jours continus, ou en cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent, avant l'entrée en service de la retraite, Generali prend en charge le paiement des cotisations pendant la période comprise entre le 91^{ème} jour d'incapacité et la reprise de l'activité, mais au plus tard jusqu'au 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Toutes les garanties sont acquises à l'Adhérent comme si les cotisations futures étaient payées sur la base de la dernière cotisation réglée.

En cas de reprise du travail ou de la cessation de l'invalidité avant l'entrée en service de la retraite, les cotisations sont à nouveau dues.

OPTION 1 - OPTION 2

Un Adhérent célibataire, veuf, divorcé, relève de l'Option 1.

Si l'Adhérent se marie avant la période du service de la retraite, il peut demander, dans un délai de six mois à compter de la date de son mariage, à bénéficier de l'Option 2.

Le montant de la retraite acquise en Option 1 sera alors réduit de 20 % et considéré en Option 2. Les nouvelles cotisations seront converties selon le barème de l'Option 2.

Un Adhérent marié qui a choisi l'Option 2, peut bénéficier sur demande, de l'Option 1. Le montant de la retraite acquise en Option 2, est alors considéré acquis en Option 1 et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de l'Option 1.

ANTICIPATION DE LA RETRAITE

L'Adhérent qui cesse son activité professionnelle avant 65 ans, pour autant qu'il bénéficie de la liquidation d'une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire, peut demander l'anticipation de sa retraite à partir de son 55^e anniversaire.

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est alors réduit de 4 % de son montant par année d'anticipation. Dans le cas où une retraite de conjoint doit être réglée, son paiement peut être anticipé selon la même règle.

PROROGATION DE LA RETRAITE

L'Adhérent peut renoncer à toucher sa retraite à 65 ans et demander la prorogation de celle-ci, d'année en année, pendant dix ans.

Le versement de la retraite intervient pour autant que l'Adhérent bénéficie de la liquidation d'une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire.

QUESTIONS/REPONSES SUR LA LOI MADELIN

Peut-on proposer un contrat qui contienne à la fois des cotisations déductibles et des cotisations non déductibles (capitaux décès ou invalidité) ?

Les instructions fiscales ne le permettent pas, avec une seule exception : la contre-assurance décès en capital d'un contrat retraite à la condition que la cotisation correspondante non déductible soit isolée.

Il faut noter que dans le cas d'une contre-assurance en capital, le contrat ne doit permettre que le remboursement des primes.

Taxe d'assurance : 9%, 7%, 0% ? L'article 998-1° du CGI est-il applicable à tous les groupements souscripteurs de la loi Madelin ?

Application du droit commun. Pour l'application de l'article 998-1° du CGI se référer aux conditions prévues par l'instruction fiscale du 11 mai 1983. Il semble qu'on puisse considérer que l'article 998-1° du CGI s'applique à tous les groupements souscripteurs :

"Sont exonérés de la taxe spéciale les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celle-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions des articles L140-1 et L441-1 du Code des assurances et gérés paritairement par les assurés et les assureurs, et dont 80% au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés". .

Déductibilité des cotisations nettes ou brutes de taxe d'assurance ?

Déductibilité des cotisations brutes (art 39-1-4 du CGI)

Indemnités journalières et rentes sont-elles soumises à la CSG ?

Modalité de recouvrement

Oui, application du droit commun.

En principe, pour les TNS, le recouvrement de la CSG est effectué par l'Urssaf qui la calcule sur l'ensemble des revenus professionnels. Les prestations versées, les IJ, devant être intégrées au revenu professionnel afin d'être imposées fiscalement, il n'y a pas lieu a priori de faire précompter la CSG par l'organisme débiteur.

Comment s'opère l'affectation des cotisations déductibles en cas d'exercice comptable différent de l'exercice civil ?

Pour les personnes imposées aux BNC ainsi que celles imposées aux BIC, l'exercice comptable correspond toujours à l'année civile et les cotisations sont déductibles d'un exercice au cours duquel elles sont versées.

Pour les personnes imposées aux BIC, les cotisations prévoyance appelées sont déductibles d'un exercice à concurrence de leur fraction courue au titre de cet exercice. En revanche les cotisations retraite sont déductibles au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été effectivement versées (pas de proratisation).

Contrats Madelin et ISF

Pour les prestations de retraite, les rentes devraient être soumises à l'application de l'article 885 J du CGI. Celui-ci prévoit que la valeur de capitalisation des rentes viagères n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'ISF à condition que les rentes soient constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques, régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins 15 ans, avec une entrée en jouissance subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle.

Peut-on récupérer tout ou partie de son épargne sous forme de capital ?

Non car la loi Madelin a été créée pour permettre aux professions libérales de se constituer une rente, afin de pallier en partie la déficience des régimes de retraite obligatoires. Pour être sûr que ce but soit atteint, l'option de sortie en capital n'a pas été retenue par la loi.

Que se passe-t-il en cas d'interruption des versements ?

Pas de pénalité d'arrêt. Le capital atteint au jour de l'arrêt des versements continue à être revalorisé normalement jusqu'au départ à la retraite. Vous gardez tous les avantages du contrat, notamment le taux de conversion en rente garanti dès l'origine.

Peut-on diminuer ou augmenter les versements ?

Oui, les revenus constitués par l'activité professionnelle peuvent diminuer en fonction de l'âge de l'intéressé. Dans ce cas il est possible de commencer ses investissements de manière substantielle les premières années en utilisant la possibilité accordée pour le rachat des dix années précédant l'ouverture de son épargne, et les diminuer par la suite en fonction de l'évolution de ses revenus. Ceci est également valable à l'inverse. On peut commencer avec le minimum d'ouverture, soit 1 176 € par an à GENERALI France, et quelques années plus tard augmenter substantiellement son investissement annuel.

Si la loi est supprimée ?

Soit l'arrêté qui supprime la loi n'indique aucune marche à suivre, et dans ce cas le capital atteint continue à être revalorisé normalement jusqu'à l'âge de la retraite, la rente à percevoir étant fonction du capital atteint au terme. On peut alors continuer de bénéficier des avantages du contrat sans aucun changement. Soit l'arrêté qui supprime la loi prévoit la possibilité de transférer le capital acquis sur un autre produit, et dans ce cas le choix entre transférer ou laisser les fonds sur le contrat sera offert; ils continueront à être revalorisés normalement et à bénéficier des avantages du contrat

J'ai un contrat de capitalisation retraite dans le cadre fiscal de la loi Madelin. Puis-je le résilier avant terme?

Le versement des cotisations sur un contrat de capitalisation Madelin doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

Ces contrats doivent par ailleurs permettre aux adhérents d'opter chaque année pour un montant de cotisation annuel compris entre un minimum et un maximum égal à dix fois le montant annuel de la cotisation minimale prévue par le contrat.

Ceci permet de tenir compte de la variation de revenus des professionnels non salariés.

S'il y a interruption dans le versement régulier, les déductions fiscales pourraient être remises en cause. Cependant, c'est l'administration fiscale qui appréciera en fonction de la situation de chaque assuré.

En tout état de cause, la réintégration ne pourrait excéder les trois années antérieures et l'année en cours.

Vous avez toujours la possibilité de transférer votre contrat vers un contrat de même type.